

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] s  
financiers

[REDACTED]

De : Jonathan Renaud [REDACTED]

[REDACTED]

À : Consultation-en-cours <Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca>

Objet : Commentaires concernant les projets de règlement en consultation

**ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de l'Autorité.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations confidentielles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.*

Madame, Monsieur,

Nous remercions l'Autorité des marchés financiers de nous permettre de commenter les projets de règlement suivants :

- Projet de Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable;
- Projet de Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- Projet de Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

Après analyse de ces projets de règlement, nous souhaitons soumettre les observations suivantes.

**1. Possibilité de déléguer les vérifications des dossiers clients**

Les articles 4 et 5 du projet de Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable prévoient que le dirigeant responsable doit effectuer des vérifications

des dossiers clients dans le cadre de ses fonctions de surveillance et d'évaluation de la conformité.

Nous nous interrogeons sur le fait que la rédaction actuelle puisse être interprétée comme exigeant que le dirigeant responsable réalise personnellement ces vérifications.

Or, l'article 6 du projet de règlement reconnaît déjà qu'il est possible de confier certaines responsabilités importantes à un autre dirigeant ou associé. En effet, tant la continuité des activités que la sécurité de l'information peuvent être assumées par un autre dirigeant ou associé pour assumer cette fonction, tout en maintenant la responsabilité globale du dirigeant responsable.

Une approche similaire nous semblerait cohérente à l'égard des vérifications des dossiers clients.

Dans plusieurs cabinets, particulièrement ceux ayant un nombre important de représentants ou un volume élevé de dossiers, les activités de supervision sont réalisées par des gestionnaires, responsables de conformité ou autres personnes possédant l'expertise nécessaire.

Le dirigeant responsable demeure alors pleinement imputable de la qualité du programme de supervision, des contrôles mis en place et des résultats obtenus, sans devoir nécessairement effectuer lui-même chacune des vérifications.

Nous suggérons donc que le règlement précise explicitement que le dirigeant responsable peut désigner un autre dirigeant ou associé pour effectuer les vérifications des dossiers clients sous sa supervision, tout en conservant l'entière responsabilité de la conformité des activités du cabinet.

## **2. Contenu du rapport annuel sur la conformité des activités**

L'article 4 prévoit également que le dirigeant responsable doit présenter aux administrateurs et aux autres dirigeants du cabinet un rapport annuel sur la conformité des activités.

Nous croyons qu'il serait souhaitable que l'AMF précise davantage les attentes relatives à ce rapport.

À l'heure actuelle, le projet de règlement ne précise pas notamment :

- les éléments devant obligatoirement être couverts;
- le niveau de détail attendu;
- les indicateurs ou statistiques à présenter;
- les constats minimaux à documenter;
- les modalités de conservation du rapport;
- les preuves ou documents justificatifs devant être conservés.

L'absence de précisions pourrait entraîner des interprétations différentes d'un cabinet à l'autre et, ultimement, mener à des pratiques de conformité hétérogènes.

## **3. Harmonisation des dispositions relatives à l'impartition des fonctions de conformité**

Nous souhaitons également attirer l'attention de l'Autorité sur l'interaction entre les projets

de règlement.

D'une part, le projet de Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable semble prévoir que certaines activités de supervision, de vérification et d'évaluation de la conformité semblent devoir être réalisées par le dirigeant responsable lui-même.

D'autre part, les articles 11.15 à 11.17 du projet de Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome prévoient explicitement la possibilité d'impartir à un tiers certaines tâches du dirigeant responsable relatives aux sujets visés à l'article 11.3, tout en encadrant cette impartition et en exigeant notamment une reddition de comptes et un rapport annuel.

Cette coexistence de dispositions soulève des interrogations quant à l'intention réglementaire.

Nous croyons qu'il serait souhaitable que l'AMF précise clairement :

- quelles fonctions ou tâches du dirigeant responsable peuvent être déléguées ou imparties à un tiers;
- quelles fonctions doivent obligatoirement être exercées personnellement par le dirigeant responsable;
- dans quelle mesure les vérifications de dossiers clients, les activités de surveillance et les contrôles de conformité peuvent être réalisées par des ressources internes ou externes agissant sous sa supervision.

#### **4. Portée de la notion de « mesure incitative »**

La définition de « mesure incitative » prévue à l'article 11.19 inclut notamment le salaire parmi les exemples de rémunération visés.

Nous souhaiterions obtenir certaines précisions quant à la portée de cette disposition et sur son application à certaines catégories d'employés dont la rémunération n'est pas liée à des objectifs de vente ou à des critères de performance préétablis.

Nous croyons qu'il serait souhaitable que l'AMF précise si les salaires de base, les augmentations salariales discrétionnaires, les ajustements de rémunération ou les primes ponctuelles de reconnaissance sont visés par cette disposition.

À défaut, les cabinets pourraient éprouver des difficultés à appliquer uniformément l'obligation de déterminer à l'avance les conditions donnant droit à une mesure incitative.

#### **5. Consentement écrit du client lors de l'exercice des activités à partir d'un autre pays**

Nous comprenons l'objectif de transparence poursuivi par cette disposition du projet de Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

Toutefois, l'obligation d'obtenir le consentement écrit de chaque client lorsqu'un représentant exerce temporairement ses activités à partir d'un autre pays soulève certaines difficultés d'application sur le plan opérationnel.

De plus, certains clients ne sont pas à l'aise avec les outils technologiques ou privilégient les

